



NATIONS
UNIES



**Conférence diplomatique de
plénipotentiaires des Nations Unies
sur la création d'une Cour criminelle
internationale**

Rome, Italie
15 juin - 17 juillet 1998

Distr.
GENERALE

A/CONF.183/INF/11
13 juillet 1998

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

INFORMATIONS TRANSMISES PAR LA NOUVELLE-ZELANDE

COMITE INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE :

PREOCCUPATIONS QUANT AU SEUIL IMPOSE POUR LES CRIMES DE GUERRE COMMIS
LORS DES CONFLITS ARMES NON INTERNATIONAUX COMME IL EST PREVU
DANS LA PROPOSITION DU BUREAU (A/CONF.183/C.1/L.59)

Sous la section D de la proposition du Bureau, un nouveau seuil a été introduit, réduisant ainsi les possibilités pour la Cour de connaître de l'ensemble des différents conflits armés non internationaux. Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) réalise que l'insertion de ce seuil provient de l'article 1 du Protocole additionnel II aux Conventions de Genève de 1949. Or il est fondamental d'insister sur le fait que bon nombre des crimes de guerre énumérés sous la section D trouvent leur base légale dans le droit international général et non uniquement dans le Protocole additionnel II.

A titre d'exemples : diriger des attaques contre des populations civiles; diriger des attaques contre des unités, des transports ou du personnel protégés par l'emblème des Conventions de Genève; recruter des enfants dans les forces armées ou les envoyer participer aux hostilités; forcer le déplacement de la population civile; la perfidie ou le pillage.

Ce nouveau seuil de la section D signifie en réalité que seuls sont couverts les conflits qui impliquent les forces armées d'un Etat aux forces armées dissidentes ou à des groupes armés organisés, excluant ainsi les situations où des forces armées dissidentes se battent entre elles. De plus, ces forces armées dissidentes ou ces groupes armés doivent :

- a) Etre sous la conduite d'un commandement responsable;

GE.98-72168 (F)

ROM.98-3488

- b) Exercer sur une partie du territoire d'un Etat un contrôle tel qu'il leur est possible de mener des opérations militaires continues et concertées; et
- c) Etre à même d'appliquer le droit international humanitaire.

En réalité, de plus en plus d'Etats sont confrontés sur leur territoire à des conflits armés non internationaux impliquant des groupes armés dissidents s'affrontant entre eux ou encore des groupes armés en lutte contre le gouvernement en place qui soit, ne contrôle pas une partie du territoire soit, n'a pas de chaîne de commandement appropriée. Ces types de conflits armés non internationaux doivent aussi relever de la compétence de la Cour.

Maintenir un seuil comme celui prévu dans la proposition du Bureau constituerait non seulement un retour en arrière du droit existant mais serait un véritable obstacle à ce que la Cour puisse connaître des atrocités commises au cours de conflits dont le monde a été le témoin ces dernières années.
